



DÉCISION DE L'AFNIC

viafluvia.fr

Demande n° FR-2016-01193

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Communauté de Communes des MONTS DU PILAT
Le Titulaire du nom de domaine : La société SERENDIPITE.NET

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : viafluvia.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 mars 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 01 mars 2017
Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 juillet 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 juillet 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Isabel TOUTAUD (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 août 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <viafluvia.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 22 juillet 2016 par le Président de la Communauté de Communes des MONTS DU PILAT à son Directeur pour la procédure SYRELI ;
- Convention d'Entente Intercommunale relative au projet de véloroute-voie verte interrégionale (Haute-Loire/Loire/Ardèche) signée entre le 26 février et le 2 avril 2015 ;
- Délibération du 06 février 2015 de l'Entente Intercommunale « Véloroute-Voie Verte n°V73 » validant le choix du nom de l'itinéraire « Via Fluvia » et son logo, ainsi que les noms de domaine à enregistrer et mandatant la Communauté de Communes des MONTS DU PILAT pour agir au nom de l'Entente ;
- Convention du 26 juin 2015 entre toutes les Communautés de Communes membres de l'Entente Intercommunale, relative au partenariat de « dépôt de noms de domaines et de propriété intellectuelle » ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « VIA FLUVIA » numéro 154197803 enregistrée le 10 juillet 2015 par les Communautés de Communes de l'Entente Intercommunale, représentées par le Requérant pour les classes 9, 12, 16, 24, 25, 28, 35, 39, 41 et 43 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi figurative « VIA FLUVIA VÉLOROUTE ENTRE LOIRE & RHÔNE » numéro 154197805 enregistrée le 10 juillet 2015 par les Communautés de Communes de l'Entente Intercommunale, représentées par le Requérant pour les classes 9, 12, 16, 24, 25, 28, 35, 39, 41 et 43 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « VIA FLUVIA VÉLOROUTE ENTRE LOIRE & RHÔNE » numéro 154197804 enregistrée le 10 juillet 2015 par les Communautés de Communes de l'Entente Intercommunale, représentées par le Requérant pour les classes 9, 12, 16, 24, 25, 28, 35, 39, 41 et 43 ;
- Bon de commande par la Communauté de Communes des MONTS DU PILAT à la société OVH daté du 9 février 2015 pour la création de huit noms de domaine, dont <viafluvia.fr> ;
- Preuve de paiement par mandat administratif par la Communauté de Communes des MONTS DU PILAT pour OVH SARL, non daté ;
- Extraits du 17 juin 2016 de la base Whois des noms de domaine <viafluvia.fr> et <via-fluvia.fr> enregistrés par la société SERENDIPITE NET le 1^{er} mars 2015 ;
- Echanges de courriels du 11 décembre 2015 entre l'Office du tourisme Ardèche Grand Air et le Titulaire ayant pour objet notamment les noms de domaine <viafluvia.fr> et <via-fluvia.fr> ;
- Courriel du Titulaire au Requérant daté du 27 mars 2016 ;
- Courriers recommandés des 25 mai et 3 juin 2016 envoyés par le Requérant au Titulaire, le mettant en demeure de lui transférer à l'amiable les noms de domaine <viafluvia.fr> et <via-fluvia.fr> dans le délai de 15 jours ;
- Copie du retour de courrier daté du 25 mai 2016 adressé au Titulaire par le Requérant pour le motif suivant : « Destinataire inconnu à l'adresse » ;
- Echanges de courriels du 17 juin 2016 entre le Requérant et le Titulaire ;
- Avis de remise d'un courriel daté du 30 juin 2016 envoyé par le Requérant au Titulaire ;
- Liste des 14 noms de domaine enregistrés par le Requérant dans le cadre du projet via fluvia ;
- Captures d'écran du 2 mai 2016 des sites internet vers lesquels renvoient les noms de domaine <viafluvia.fr> et <via-fluvia.fr> faisant mention que le nom de domaine est en vente.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« MOTIF DE LA DEMANDE :

La Communauté de Communes des Monts du Pilat demande la transmission du nom, objet du litige, à son profit.

Contexte

L'Entente Intercommunale « Via Fluvia », regroupant les Communautés de Communes de l'Emblavez, des Sucs, du Pays de Montfaucon, des Monts du Pilat, de Vivarhône, de Porte de Drômardèche et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay, a, parmi ses objets, la promotion commune de l'itinéraire de la Véloroute située entre les Fleuves Loire et Rhône. (annexe 1 statuts entente)

Afin de positionner cette Véloroute dans l'offre touristique nationale, l'Entente a confié une prestation à l'Agence de Communication Signe des Temps pour l'accompagner dans sa démarche marketing. Elle a validé lors de sa conférence du 6 février 2015 le choix du nom de l'itinéraire, la « Via Fluvia », et de son logo. Ce même jour, la Communauté de Communes des Monts du Pilat (CCMP) a été mandaté, en tant que Présidente de l'Entente, pour effectuer l'ensemble des démarches de dépôt de marques et de créations des noms de domaines : viafluvia.fr ; viafluvia.com ; via-fluvia.fr ; via-fluvia.com ((annexe 2 délibération conférence entente 6.02.15)

Les sept établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont validé cette démarche par délibération de leur conseil communautaire respectif. La CC des Monts du Pilat est mandataire pour ces opérations (annexe 3 convention signée par les 7 EPCI).

La réglementation des collectivités locales impose une publicité des décisions prises dans les 8 jours ; ces choix-là, avant la formalisation des dépôts de marques, ont donc été rendus publics.

L'ensemble des marques et logos a depuis été enregistré auprès de l'INPI. (annexes 4-5-6 preuves dépôts de marque auprès de l'INPI)

Concernant les noms de domaines, la CCMP a entamé une démarche le 9 février 2015, auprès du bureau d'enregistrement « ovh.com ». (annexe 7 facture d'OVH)

Le délai de paiement par mandat administratif, procédure propre de toute administration publique, n'a pas permis de « bloquer » la réservation des noms le jour même.

Dans cet intervalle de temps, les noms sont restés disponibles sur le marché, et nous avons pu constater qu'ils ont été réservés par la société, SERENDIPITE.net, le 1er mars 2015. (annexe 8 extrait du whois OVH).

Nous avons échangé par mël en décembre 2015 avec M. Arnaud B., gestionnaire de SEREDIPITE.net qui nous écrit que « ayant entendu parler (et vu sur le web) depuis plusieurs mois du projet, étonné de leurs disponibilités », il a « fait le choix de réserver les noms de domaine dans un double objectif :

+ Esquisser un projet d'annuaire touristique, [...] dans le cadre d'un développement de [vos] activités numériques sur ce territoire.

+ Protéger un nom de domaine "local" pour éviter que celui-ci ne soit récupéré, comme beaucoup d'autre, par un registrar US »

et qu'il était également tout à fait disposé « à échanger sur ce sujet [...] afin de trouver une solution pertinente pour que ce projet d'avenir de lien entre l'Auvergne et Rhône-Alpes puisse enfin trouver sa place sur le web, avec un transfert amiable des domaines et du travail de référencement déjà réalisé [...] ».

(annexe 9 mail de M. B. du 11/12/2015).

Or, M. B. ne pouvait être étonné de leur disponibilité, étant donné l'expression formelle et publique de l'Entente de faire procéder à la réservation desdits noms de domaine.

La suite ne va que renforcer cette évidente mauvaise foi.

En effet, lors d'une rencontre le 24 mars 2016, nous avons compris les motivations qui l'ont conduit à réserver ces noms de domaine, à savoir :

- la volonté de développement touristique au travers d'un community management sur le territoire, autour de la thématique de la Via Fluvia,

- la notion de portefeuille de 300 noms dont il dispose et parmi lesquels les noms relatifs à la « Via Fluvia » figurent, dans une perspective de valorisation financière.

Il nous a informés de son souhait de vendre ces noms de domaines à l'Entente, ainsi que les comptes des réseaux sociaux associés.

Par mèl du 27 mars dernier, il a réitéré sa proposition de cession, selon deux niveaux (extrait de son mail) :

- « 1. Pragmatique, vous vous concentrez sur votre nom commercial " Via Fluvia" avec le rachat des domaines via-fluvia.fr et via-fluvia.com pour poursuivre le développement autour de votre marque.

*2. Ambitieuse, ayant le même interlocuteur, vous choisissez les domaines en lien avec la marque déposée "Via (espace) Fluvia" et les domaines sans espace, incluant comme évoqué si vous le souhaitez les réseaux sociaux existants. ». il dit attendre de notre part des propositions financières correspondant à « l'ambition numérique » de nos institutions.
(annexe 10 mail de M. B. du 27/03/16).*

Les élus, par courrier du 10/06/2016 (annexe 11 courrier à M. B.) ont pris contact avec M. B.. Les élus ont informé M. B. qu'ils ne donneraient pas suite à ses propositions de rachat car il n'est pas envisageable pour nous de rentrer en négociation financière sur ce champ, pour des raisons de principe, et au regard de son attitude purement mercantile. Ils l'ont mis en demeure de faire une cession amiable, au prix d'achat de sa part, dans le délai calendaire de 15 jours à compter de la réception des présentes, sinon la procédure SYRELY sera engagée.

Le courrier est revenu, faute de transmission par l'intéressé d'une adresse postale valide (refus de sa part annexe 12 mail du 16-17/06/2016), il a été renvoyé le 24/06/2016 (annexe 13 courrier à M. B.) à une autre adresse (lettre recommandée revenue également sans distribution voir annexe, mais lettre simple non revenue – voir annexe 14) et expédié par mail (annexe 15 mail d'envoi à M. B.), resté jusque-là sans réponse.

Nous sommes propriétaires de marques déposées auprès de l'INPI, et au vu de l'article L45-2-2 du Code des Postes et des Télécommunications (CPCE), nous estimons que l'enregistrement, par sa société, des noms de domaine de la Via Fluvia est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle. De même, ces noms de domaines sont identiques à ceux du service local qu'est notre itinéraire de véloroute (article L45-2-3 du CPCE). L'intérêt à agir, selon la procédure PARL :

- Nous détenons un nom de domaine identique, sous une autre extension : (annexe 16 noms de domaines déposées chez OVH)

- Nous détenons une marque identique au nom de domaine litigieux, qui a été enregistrée par l'INPI. (annexes 4-5-6 preuves dépôts de marque auprès de l'INPI)

Nous estimons également que le titulaire est de mauvaise foi, au regard de l'article R.20-44-43 du décret du 1er août 2011, car il a obtenu le nom de domaine principalement « en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement » (annexe 10 son mail de proposition de vente du 27/03/2016 + annexe 17 copies de pages web « ce site est à vendre »).»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <viafluvia.fr> était :

- Identique aux noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - <viafluvia.net> et <viafluvia.org> enregistrés le 10 décembre 2015 ;
 - <viafluvia.eu> enregistré le 11 avril 2016 ;
- Quasi identique à la marque française « VIA FLUVIA » numéro 154197803 enregistrée par le Requérant le 10 juillet 2015 pour les classes 9, 12, 16, 24, 25, 28, 35, 39, 41 et 43 ;
- Identique au nom « VIA FLUVIA » du service public local de Véloroute, Voie Verte Interrégionale relevant de la compétence de « l'Entente Intercommunale Véloroute Voie Verte n° 73 », représentée par le Requérant, conformément aux articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux délibérations concordantes, dont la délibération du 6 février 2015 validant le choix du nom.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

a. Sur l'article L.45-2-2°

Le Collège a constaté que le nom de domaine <viafluvia.fr> a été enregistré par le Titulaire le 1^{er} mars 2015 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque française « VIA FLUVIA » du Requérant le 10 juillet 2015 sous le numéro 154197803.

En conséquence, le Collège a considéré que le nom de domaine <viafluvia.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

b. Sur l'article L.45-2-3°

Le Collège a constaté que le nom de domaine <viafluvia.fr> est identique au nom antérieur « VIA FLUVIA » du service public local de Véloroute, voie verte inter régionale relevant de la compétence de « l'Entente Intercommunale Véloroute Voie Verte n° 73 », représentée par le Requérant, conformément aux articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux délibérations concordantes dont la délibération du 6 février 2015 validant le choix du nom.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant, la Communauté de Communes des MONTS DU PILAT. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- L'Entente Intercommunale « Entente Véloroute Voie Verte n° 73 » a été constituée en 2013 pour réaliser un projet de Véloroute – Voie Verte Interrégionale dans les départements de la Haute-Loire, de la Loire, de l'Ardèche et de la Drôme ;
- La Conférence de l'Entente a retenu le nom de « VIA FLUVIA » lors de sa réunion du 21 octobre 2014 ;
- Au terme de sa délibération du 6 février 2015, l'Entente a validé le nom de « VIA FLUVIA » et décidé d'enregistrer les noms de domaine correspondants, dont <viafluvia.fr> ;
- Le nom de domaine <viafluvia.fr> reprend à l'identique le nom du service public local de

- Véloroute Voie Verte de l'Entente Intercommunale ;
- Les échanges de courriels montrent que :
 - o Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <viafluvia.fr> le 1^{er} mars 2015, soit moins d'un mois après la délibération validant le nom « VIAFLUVIA », après avoir « entendu parler du projet et vu sur le web » ;
 - o Le Titulaire indique « esquisser un projet d'annuaire numérique », sans le démontrer, et « protéger un nom de domaine « local » pour éviter que celui-ci ne soit récupéré » ;
 - o Le Titulaire indique le 11 décembre 2015 qu'il met l'ensemble des noms de domaine concernés en parking avec négociation via le courtier Sedo ;
 - Les pages d'écran fournies par le Requérant permettent de constater que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <viafluvia.fr> est une page parking indiquant que le nom de domaine est en vente ;
 - Le courrier de mise en demeure envoyé en recommandé par le Requérant au Titulaire a été retourné au motif « Destinataire inconnu à l'adresse » ;
 - Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve que le nom de domaine <viafluvia.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <viafluvia.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 30 août 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

